

Arrêt

n° 263 252 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2018. Le 22 août 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant majeur à charge d'un Belge. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 227 437 du 15 octobre 2019. Le 10 novembre 2020, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant majeur à charge d'un ressortissant belge. le 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris

une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 2 avril 2021 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.11.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [O.Y.] (NN [...]) de nationalité ghanéenne, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de paiement des impôts datée du 30/11/2018 n'est pas prise en considération. En effet, la période concernée (année d'exercice 2016) est trop ancienne pour évaluer la prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit avant son arrivée sur le territoire belge en avril 2018. De même, les envois d'argent effectués entre février 2016 et avril 2017 sont trop anciens pour prouver la prise en charge de la personne concernée avant son arrivée sur le territoire en avril 2018. Quant aux 4 envois d'argent effectués entre novembre 2017 et mars 2018, ils ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles, 40bis,§2,3°, 40 ter,§2, alinéa 1^{er}, 1° et 62 de la loi du 15 décembre [...], de l'erreur d'appréciation; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié voire interprété de manière erronée la notion de membre de la famille « à charge » en ce qui la concerne ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette notion et soutient « Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a produit tous les éléments nécessaires à l'établissement de sa nationalité ainsi que de son lien de parenté avec son père, monsieur [O.Y.I.] (RN [...]), né à [...] le [...]; Que le requérant a également apporté des éléments tendant à démontrer qu'il était bien à charge de son père tant au moment de la demande que dans son pays d'origine; Que le requérant a produit des pièces complémentaires au travers d'une note complémentaire de son conseil adressée à la partie défenderesse en date du 18 février 2021, à savoir :-une attestation fiscale émanant du petit bureau d'impositions d'Achimoia, justifiant qu'il ne travaillait pas, qu'il ne possédait aucune propriété et ne percevait aucun revenu en manière telle qu'il n'était pas imposable au Ghana pour les années 2016, 2017 et 2018 ;-la preuve que dans son pays d'origine, qu'il était pris en charge financièrement par son père, monsieur [O.Y.I.], ainsi que l'en attestent les différents justificatifs de transfert d'argent via l'agence RIA :

Que c'est à tort que la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation de paiement des impôts datée du 31 novembre 2018 car la période concernée (année d'exercice 2016) est trop ancienne pour évaluer la prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit avant son arrivée sur le territoire belge en avril 2018, alors qu'il ressort clairement de cette attestation de paiement des impôts qu'elle couvre la situation fiscale du requérant pour les années 2016,2017 et2018 ; Que pour ces trois années, l'administration fiscale a précisé que le requérant ne travaillait pas, ne possédait aucune propriété et ne touchait aucun revenu en manière telle qu'il n'était pas imposable de sorte que l'incapacité financière du requérant à subvenir à ses besoins est largement démontré ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération les années d'exercice 2017 et 2018, également concernées par l'attestation de paiement des impôts; Que ce omettant, la décision attaquée souffre d'une absence de motivation de

sorte que la motivation est inadéquate ; Que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui étaient soumis pour examen en niant l'absence des revenus dans le chef du requérant pour les années 2017 et 2018 dûment prouvée par l'attestation de paiement des impôts datée du 31 novembre 2018 en manière telle qu'il a violé le principe de bonne administration ; »

Elle ajoute que « le même constat est à faire s'agissant des preuves d'envois d'argent effectués en faveur du requérant par son père ; Qu'en effet, le requérant a produit plusieurs envois d'argent couvrant les années 2016, 2017 et 2018, preuves qui sont de nature à justifier le caractère durable de la condition de dépendance matérielle du requérant à l'égard de son père; Qu'ainsi jugé : C.E., 12 novembre 2013, n° 225.447 :

« Si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique » ;

Que par une motivation sybilline (sic), la partie défenderesse estime que les envois d'argent entre février 2016 et avril 2017 sont trop anciens pour prouver la prise en charge du requérant par son père avant son arrivée sur le territoire en avril 2018 ; Qu'en effet, la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi ou pourquoi la partie défenderesse considère ces envois d'argent seraient trop anciens, dès lors qu'aucun texte de loi ne précise la période exacte en considération pour apprécier la preuve de la prise en charge du requérant par son père avant son arrivée en Belgique en avril 2018 ; Qu'il sied de rappeler encore ici que la CJUE a conclu comme suit concernant la preuve de la nécessité d'un soutien matériel :

« Dans ces conditions, il convient de répondre à la seconde question, sous a) et b), que l'article 1er, paragraphe 1, sous d), de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. »

Que dans ce contexte, la motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe ; Qu'en outre, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris le parti de ne retenir que les envois pour la période courant entre novembre 2017 et mars 2018 alors qu'il y avait lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments fournis afin de déterminer le caractère durable de la condition de dépendance; Que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les 4 preuves d'envois d'argent effectués entre novembre 2017 et mars 2018, soit l'équivalent de 106 euros par mois pour les 5 mois pris en compte, ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle ; Qu'il faut savoir que le revenu mensuel moyen par habitant au Ghana à cette époque s'élevait à 115 dollars US (source : Banque mondiale, 2016), soit 101,37 euros par mois, de sorte que les montants perçus par le requérant de la part de son père suffisaient largement à couvrir une prise en charge complète et réelle de ses besoins ; Que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse de sorte que c'est à elle de démontrer en quoi ces preuves ne reflètent pas la réalité d'une prise en charge complète et réelle, ce dont elle s'est abstenue de faire ; Que le choix unilatéral de la partie défenderesse d'écarter certaines pièces du dossier du requérant pour n'en retenir que celles qui lui conviennent paraît pour le moins arbitraire et en violation du principe de bonne administration ; Que ce faisant, la décision attaquée souffre dès lors clairement d'une motivation inadéquate; Que le requérant estime ainsi que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis pour appréciation en considérant qu'il est resté en défaut de démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir son père, lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels alors que compte tenu des conditions économiques et sociales spécifiques au Ghana, les sommes que son père lui envoyait étaient nécessaires et lui garantissait une prise en charge complète et réelle vu qu'il n'avait aucun revenu. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas démontré être à charge de son père, d'une part parce qu'il ne prouvait pas que

« ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels »

et, d'autre part, parce qu'il n'a pas prouvé avoir reçu, de son père, une aide financière ou matérielle.

3.2.1 Quant à ce premier motif, le Conseil constate que le requérant avait produit à l'appui de sa demande, une attestation de paiement des impôts émise par l'Autorité des recettes du Ghana au sujet de laquelle, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« L'attestation de paiement des impôts datée du 30/11/2018 n'est pas prise en considération. En effet, la période concernée (année d'exercice 2016) est trop ancienne pour évaluer la prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit avant son arrivée sur le territoire belge en avril 2018 ».

Le Conseil observe pourtant que cette attestation, dont la partie défenderesse estime qu'elle est datée du 30 novembre 2018, mentionne d'une part que le requérant

« ne travaillait pas, ne possédait aucune propriété, ne touchait aucun revenu par conséquent il n'est pas imposable »

et reprend un tableau dont il ressort sans équivoque, spécialement dans la version non traduite de ce document, que le requérant est non imposable à titre provisionnel pour les années 2016, 2017 et 2018. Le Conseil reste donc sans comprendre la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse ne pouvait en effet refuser de prendre en considération le document car la période concernée est trop ancienne en ce qu'il y est fait mention, pour une obscure raison, de l'année d'exercice 2016, tout en considérant que c'est à la date du 30 novembre 2018 qu'il y est attesté que le requérant était sans

ressources. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant a quitté son pays d'origine en avril 2018. Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas suffisamment en quoi le fait qu'il soit, à titre provisionnel, non imposable pour les exercices 2016, 2017 et 2018 ne suffit pas à démontrer que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. La motivation de l'acte attaqué est, sur ces aspects, inadéquate.

A titre surabondant, le Conseil observe que dans la décision du 5 février 2019 ayant rejeté la première demande de regroupement familial du requérant, la partie défenderesse avait considéré ce qui suit :

« même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, elle reste en défaut de démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels. »

alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant avait produit le même document afin de démontrer qu'il était sans ressources dans son pays d'origine. La motivation de l'acte attaqué semble à cet égard contredire cette précédente décision sans que cette contradiction soit expliquée. La motivation de la décision est à cet égard également inadéquate.

3.2.2 Quant au second motif de la décision attaquée, relatif à la preuve de l'existence d'une aide financière, le Conseil observe que le requérant a produit afin de démontrer l'existence d'une telle aide, des documents attestant de virements mensuels de 100 € entre février 2016 et avril 2017 et en novembre et décembre 2017 ainsi que deux virements de 200 € en janvier et mars 2018. La partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« les envois d'argent effectués entre février 2016 et avril 2017 sont trop anciens pour prouver la prise en charge de la personne concernée avant son arrivée sur le territoire en avril 2018. Quant aux 4 envois d'argent effectués entre novembre 2017 et mars 2018, ils ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. »

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse a expliqué en quoi chaque ensemble de versements ne pouvait suffire à démontrer l'existence d'une aide financière sans avoir égard à l'autre ensemble de versements. Elle est en effet restée en défaut d'indiquer, d'une part, la raison pour laquelle certains versements étaient trop anciens alors que des versements plus récents étaient également produits et, d'autre part, la raison pour laquelle les versements les plus récents ne démontreraient qu'une aide ponctuelle alors qu'une aide mensuelle avait précédemment été apportée durant quinze mois. En ne tenant pas compte des documents produits dans leur ensemble mais en fractionnant leur examen, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie tandis qu'en n'expliquant pas en quoi l'ensemble des versements produits n'étaient pas de nature à démontrer l'existence d'une aide financière, elle n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.4. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} mars 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE